



DOCTRINE

FLASH DERNIERE MINUTE

DECRET N°2007-1218 DU 10 AOUT 2007 RELATIF AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

J.O n°187 du 14 août 2007 page 13583 texte n°16

4

LES FORMALITES EFFECTUEES EN VUE DE L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE AUPRES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PEUVENT CONDITIONNER LA RECEVABILITE D'UN ACTE JUDICIAIRE

Cour d'Appel de Montpellier Ordonnance du 25 avril 2007 inédit

Société coopérative agricole et Viticole de Gabian/GELY

Par Patricia Hirsch

5

ACTUALITES

Un bordereau de confirmation d'achat dûment signé sans condition avec l'enlèvement de la moitié de la marchandise relative au bordereau précité démontre l'agrégation de ladite marchandise

Cour de Cassation cham. Civile 1 Arrêt du 12 juillet 2007 n° pourvoi 05-11791 publié au bulletin

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux (1ère chambre, section A) 2004-12-02

12

Autorisation du conseil d'administration d'une coopérative pour la signature d'un prêt arrêté à une somme déterminée – Emprunt supplémentaire non autorisé mais sans préjudice pour la coopérative – Traité de fusion et accord exprès convenu entre les associés coopérateurs et les conséquences du procès

Cour de Cassation cham. Criminelle Arrêt du 23 mai 2007 n° pourvoi 06-86414 inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (chambre correctionnelle) 2006-02-21

13

Condamnation pénale d'un expert comptable – Illégalité d'écritures comptables considérée comme étant une dissimulation de l'appauvrissement de la coopérative constituant une anomalie comptable qui a donné une information déformée de la situation financière réelle de la coopérative, de nature à causer un préjudice aux coopérateurs

Cour de Cassation cham. Criminelle Arrêt du 25 avril 2007 n° pourvoi 06-86480 inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (chambre correctionnelle) 2006-03-23

15

Salarié technico-commercial ayant une clause de non concurrence – La non-exécution de cette clause de non concurrence constitue un trouble manifestement illicite que si la validité de la clause est certaine

Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 16 mai 2007 n° pourvoi 05-46046 inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai (chambre sociale) 2005-10-28

16

Mise en redressement judiciaire d'un associé coopérateur – Déclaration des créances et pièces justifiant desdites créances – Taux de l'intérêt conventionnel fixé par écrit – Au préalable se pose une Question Préjudicielle

Cour de Cassation cham. Commerciale Arrêt du 2 mai 2007 n° pourvoi 05-12608 inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux (2ème chambre civile) 2003-12-09

17

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- **Objet statutaire – Tiers non-coopérateurs**
Cour d'Appel de Rouen Deuxième Chambre Arrêt du 1^{er} mars 2007
Juris-Data n°2007-330606 18
- **Principe de la validité du bail non écrit**
Réponse ministérielle N°121475 : JOAN Q 15 mai 2007 p 4603 18
- **Documents nécessaires à l'immatriculation d'une SCI**
Réponse ministérielle N°23813 : JOAN Q 3 mai 2007 p 911 19

2 - FISCAL

- **Décret N°2007-943 du 15 mai 2007 relatif à la participation des employeurs agricoles à l'effort construction et modifiant le code rural**
J.O n°113 du 16 mai 2007 page 9305 texte n°164 19

3 - SOCIAL

- **L'avantage de mutuelle qui n'est pas la contrepartie directe d'un travail ne peut être considéré comme un accessoire du salaire mais comme un complément de salaire est soumis à prescription quinquennale**
Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 26 avril 2007 n° pourvoi 05-42122 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (chambre sociale) 2005-02-23 20
- **Modification des modalités de remboursement de ses frais de trajet à la suite d'une mutation sanctionnée**
Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 8 mars 2007 n° pourvoi 05-44675 inédit
Décision attaquée : Conseil de prud'hommes de Bayonne (section commerce) 2005-07-19 20
- **Détermination coefficient salarié – Convention des parties**
Cour de Cassation cham. Sociale Arrêt du 25 juin 2007 n° pourvoi 06-41679 inédit
Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux (chambre sociale section B) 2006-02-02 21

4 - DIVERS

- **Régime particulier des fédérations chargées des opérations de révision**
Réponse ministérielle N°115230 : JOAN Q 13 février 2007 p1540 21
- **Rapport d'évaluation – Le rôle de la coopération agricole dans la structure des filières après la loi de 1991 et 1992**
Ministère de l'Agriculture et de la pêche Mars 2007 21
- **La commission adopte un nouveau règlement sur les aides d'état dans le secteur de la pêche** 21
Comm. CE, Communiqué IP/07/1161, 24 juillet 2007, dépêches Jurisclasseur, 25 juillet 2007, 790
- **Précisions administratives relatives aux chartes Natura 2000** 22
Circulaire interministérielle du 30 avril 2007 N°2007-5023
- **Décret N° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural** 22
J.O n°98 du 26 avril 2007 page 7445 texte n°20

- o **Décret N° 2007-866 du 14 mai 2007 relatif aux aides pouvant être accordées aux agriculteurs en difficulté par les caisses de mutualité sociale agricole et modifiant le code rural (partie réglementaire)**
J.O n°112 du 15 mai 2007 page 8957 texte n°107 **22**
- o **Décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)**
J.O n°112 du 15 mai 2007 page 8956 texte n°106 **23**

FLASH DERNIERE MINUTE

DECRET N°2007- 1218 DU 10 AOUT 2007 RELATIF AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

J.O n° 187 du 14 août 2007 page 13583 texte n° 16

Les délais d'impression de ce numéro n'ont pas permis de développer les dispositions du décret du 10 août 2007, régissant désormais les coopératives et leurs unions.

Aussi, compte tenu du fait que la parution de ce texte apporte de nombreuses modifications au droit coopératif agricole, nous avons décidé d'évoquer seulement les principales dispositions.

Sans que ces grandes lignes soient exhaustives, nous avons retenu les points importants suivants :

- Des précisions sont apportées à la qualité d'associé coopérateur et des modifications sont apportées aux relations entre l'associé coopérateur et sa coopérative ;
- Les mutations d'exploitations sont également traitées ainsi que les obligations de l'exploitant cédant ;
- Des dispositions clarifient le capital social avec la liste des différentes catégories de parts sociales et des précisions sont apportées sur les modalités de remboursement des parts sociales notamment désormais sur 5 ans au lieu de 10 ans, et une distinction claire avec le principe du capital d'engagement ;
- Information sur les modalités de prises de participation ;
- Concernant le conseil d'administration, sont précisées les modalités de fonctionnement du conseil d'administration liées aux moyens modernes de communication (vidéoconférence) ;
- Les durées des mandats des administrateurs sont désormais variables et fixées dans les statuts entre 2, 3 et 4 années ;
- Une précision est apportée sur le fait que le Président de la coopérative peut désormais déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au Directeur ;
- Concernant les assemblées Générales, les dispositions sont intégralement réécrites ;
- Suppression de l'article R 524 – 10 du Code Rural prévoyant l'obligation de désigner un Commissaires aux Comptes dans les coopératives agricoles dont le chiffres d'affaires est supérieur à 110 000 €.

Le numéro 119 du BICA sera un numéro spécialement consacré à une analyse détaillée du décret du 10 août 2007.

LES FORMALITES EFFECTUEES EN VUE DE L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE AUPRES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE PEUVENT CONDITIONNER LA RECEVABILITE D'UN ACTE JUDICIAIRE.

SOMMAIRE

L'appel formé par une coopérative a été déclaré recevable, du fait qu'au jour de la déclaration d'appel, la coopérative avait bien régularisé sa situation en effectuant les formalités d'immatriculation auprès du Tribunal de Commerce compétent.

DEVELOPPEMENT

Plusieurs articles de doctrine et de jurisprudence notamment *Lexis Nexis* reviennent régulièrement sur les conséquences de l'immatriculation effective de la coopérative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Ce point reste encore d'actualité depuis que l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite NRE, publiée au Journal officiel du 16 mai 2001 dispose :« *Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre 9 du livre 3 du Code civil est abrogé le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Les sociétés civiles procèdent, avant cette date, à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés* ».

Il convient effectivement de rappeler que ces dispositions concernent notamment les coopératives agricoles et leurs unions de coopératives.

C'est la raison pour laquelle, nous avons choisi d'illustrer les conséquences juridiques de l'immatriculation ou non d'une coopérative agricole.

Le cas d'espèce se situe certes sur un plan judiciaire avec des conséquences procédurales, mais mérite toute notre attention, pour en déduire des généralités juridiques.

Par ordonnance de la Cour d'Appel de Montpellier en date du 25 avril 2007, une coopérative s'est vue opposer une exception d'irrecevabilité de son appel au motif qu'elle avait perdu la personnalité morale au moment où elle avait formé son appel devant la Cour, n'ayant pas effectué lesdites formalités au jour de la déclaration d'appel.

Il nous a semblé intéressant de revenir sur cette décision, puisque des interrogations semblent toujours se poser, durant la période intermédiaire entre la date de parution de la Loi précitée et la date du 1^{er} novembre 2002 et qu'elle illustre parfaitement les précautions à prendre dans une telle situation.

Nous allons ainsi examiner les faits, puis nous analyserons ensuite les arguments des parties, avant d'exposer la position de la Cour d'appel et nous vous ferons part de nos réflexions sur un plan plus général.

I – EXAMEN DES FAITS

Le 27 janvier 2005, la Société Coopérative Agricole et Viticole de Gabian "dénommée la Carignano" a relevé appel d'un jugement n° 02 / 02457, rendu le 10 janvier 2005, par-devant le Tribunal de Grande Instance de Béziers, dans le cadre d'un litige qui l'oppose à un associé coopérateur, Monsieur GELY.

La procédure au fond concerne le principe de sanctions au titre de l'application des dispositions de l'article 7 des statuts types de la coopérative, pour le non-apport constaté de Mr GELY.

Mais ce n'est pas l'objet de notre exposé, puisque le problème de fond de cette affaire ne sera nullement abordé ici.

Ce qui nous intéresse dans cet article est que, pour voir l'appel de la coopérative déclaré irrecevable, l'associé coopérateur soulève que la coopérative ne justifierait pas qu'elle aurait effectuée les formalités d'immatriculation au Greffe compétent et notamment n'aurait pas effectuée le dépôt de la demande d'immatriculation acceptée par le greffe. Il demanderait ainsi que l'appel de la coopérative soit déclaré nul par la Cour d'Appel de Montpellier.

La coopérative répond pour sa défense, qu'elle a bien satisfait aux obligations de la loi du 15 mai 2001 et demande à la Cour d'Appel de constater qu'elle avait bien la personnalité morale au moment de la déclaration d'appel formée.

Après avoir rappelé que l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 publiée au Journal officiel du 16 mai 2001 s'applique à l'espèce, la Cour d'Appel souligne que la coopérative justifie, par la production d'un extrait Kbis qu'elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 31 octobre 2002, donc avant l'échéance fixée par l'article sus-visé ; qu'elle disposait en conséquence de la personnalité morale au jour de la déclaration d'appel.

II – ARGUMENTS DES PARTIES

1 – L'argumentation détaillée de l'associé coopérateur est la suivante :

Afin de soulever l'irrecevabilité de l'appel formé par la coopérative appelante, Monsieur GELY, associé coopérateur en litige avec la coopérative, soutient que la coopérative ne s'est pas faite immatriculer au registre du commerce et des sociétés dans les délais.

De ce fait, le non-respect de cette obligation légale entraîne la perte totale de la personnalité morale de la coopérative, laquelle serait donc devenue, tout au plus, une société en participation.

Aussi, il en résulte à l'évidence que toutes les décisions prises par la coopérative à compter du 1^{er} novembre 2002 sont nulles et de nul effet puisqu'elles ont été prises dans le cadre d'une société inexistante au regard des statuts et qu'en outre, et surtout, l'appel formé par la coopérative postérieurement au 1^{er} novembre 2002 est nul et de nul effet, puisque la coopérative a perdu son droit d'ester en justice.

Toujours selon l'associé coopérateur, en application de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile, le défaut de capacité d'ester en justice constitue une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte, de telle sorte que la déclaration d'appel formée par la coopérative serait nulle.

De surcroît, il souligne que la coopérative n'établit absolument pas la date à laquelle elle aurait effectué la formalité d'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, puisqu'elle ne justifie d'aucun dépôt de pièces. L'extrait du KBIS produit date de novembre 2006, la date du 31 Octobre 2002 ne correspondant à rien, si ce n'est au rappel de la prise d'effet de l'immatriculation prévue par la loi du 15 mai 2001 en son article 44.

Par conséquent, selon l'associé coopérateur, la coopérative a perdu la personnalité morale au jour de la déclaration d'appel, ce qui rend son acte judiciaire nul et de nul effet.

2 – *L'argumentation précise de la coopérative, est la suivante :*

La coopérative quant à elle soutient que selon les dispositions de l'article L521-1 du code rural, il est prévu que : « *Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.* », et que l'article 44 de la Loi est certes applicable aux coopératives agricoles, mais dans des conditions particulières.

Ainsi, une réponse ministérielle N° 36776 à M. J. Courtois (JO Sénat Q n°7, 14 février 2002 p.499) précise :

« *Les dispositions de l'article 44 de la Loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques procèdent de la volonté du législateur d'obliger toutes les sociétés qui n'étaient pas immatriculées à procéder désormais à cette formalité.*

Il convient donc de considérer, à la lumière de cet objectif, que les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978 devront, quelle que soit leur forme, s'immatriculer à ce registre dans le délai de 18 mois suivant la publication de la loi du 15 mai 2001 précitée, sous peine de perdre leur personnalité morale ».

Concrètement, toutes les sociétés, quelle que soit leur nature et notamment les coopératives agricoles, devaient donc effectuer les formalités d'immatriculation avant le 1^{er} novembre 2002.

La coopérative produit au débat judiciaire un Kbis daté du 7 septembre 2006 portant mention d'une immatriculation en date du 31 octobre 2002.

C'est-à-dire dans le délai imparti aux coopératives pour régulariser leur situation au regard du registre du commerce et des sociétés compétent.

Par conséquent, l'appel formé en janvier 2005, est donc régularisé par l'immatriculation faite le 31 octobre 2002.

Par ailleurs, toujours selon la coopérative, une circulaire de la Direction Générale des Impôts 10 D-2-04 n° 80 du 10 mai 2004 explique clairement les conséquences de la non immatriculation au 1^{er} novembre 2002.

Le décret n°2002-1085 du 7 août 2002 pris pour l'application de l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 prévoit que le délai est de 18 mois suivant la publication de la loi dite NRE et qu'il est donc parfaitement toléré que les sociétés procèdent, avant cette date, à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'article 2 du décret précité indique :

Le troisième alinéa de l'article R521-7 et l'article R521-11 du code rural sont abrogés à compter du 1^{er} novembre 2002.

Sous-entendu, jusqu'au 31 octobre 2002, ce sont encore les dispositions de ces deux articles visés ci-dessus qui s'appliquent.

Par conséquent, ces sociétés coopératives conservent bien la personnalité morale jusqu'au 31 octobre 2002, dès lors que les formalités ont effectivement été engagées auprès du greffe, en application des dispositions du code rural, tout autant que les formalités aient été réalisées au plus tard le 31 octobre 2002, pour une immatriculation au Greffe compétent au 1^{er} novembre 2002.

Il convient par ailleurs de souligner que pour permettre au greffe du registre du commerce et des sociétés d'acter au 31 octobre 2002 de son immatriculation, il va sans dire que la coopérative devait nécessairement engager les démarches dans les délais impartis, soit dans les 18 mois à compter de la présente loi.

Jusqu'au 31 octobre 2002, elle conservait donc la personnalité morale dès lors que son Kbis portait régularisation à cette même date, et cela en application des dispositions des articles R521-7 et R521-11 du code rural.

Par conséquent, l'appel formé par la coopérative la Carignano est, selon cette dernière, parfaitement recevable.

III – POSITION DE LA COUR D'APPEL

Par ordonnance en date du 25 avril 2007, la Cour d'Appel de Montpellier retient :

« Que l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 publiée au Journal officiel du 16 mai 2001 dispose :

« le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre 9 du livre 3 du Code civil est abrogé le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi. Les sociétés civiles procèdent, avant cette date, à leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés » ;

Selon la Cour d'Appel, la coopérative la Carignano justifie, par la production d'un extrait Kbis qu'elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis le 31 octobre 2002 donc avant l'échéance fixée par l'article susvisé.

De ce fait, la cour en conclu qu'elle disposait en conséquence de la personnalité morale au jour de la déclaration d'appel.

Que M Gély sera débouté de sa demande d'annulation de l'acte d'appel.

La Cour d'Appel dans cette ordonnance n'a pas entendu débattre précisément du fait que la coopérative avait ou non effectué les formalités de régularisation d'immatriculation avant ou après qu'elle ait interjeté appel.

On peut ainsi en déduire que la Cour a légitimement considéré qu'il s'agissait d'un argument sans fondement, dès lors qu'à la date limite prévue par les textes, ladite formalité d'immatriculation avait été effectuée.

IV – NOS REFLEXIONS

Nous avons choisi d'illustrer les conséquences juridiques de l'immatriculation d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives par cette ordonnance tout à fait intéressante.

L'acte procédural d'appel avait été effectué par le Président de la Coopérative dûment autorisé, bien après que ladite coopérative ait vu sa personnalité morale se poursuivre du fait des formalités d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés compétent.

En cela, les termes de cette ordonnance n'ont rien de particulièrement nouveau.

En revanche, ce qui paraît intéressant c'est d'analyser la position qu'aurait pu prendre la même Cour, si la déclaration d'appel avait été faite entre la date de parution de la loi NRE et le 1^{er} novembre 2002, soit 18 mois plus tard, et que l'associé coopérateur se soit trouvé à développer ses mêmes arguments.

En effet, durant ces 18 mois, la situation juridique de la coopérative se serait trouvée comme « suspendue à une régularisation ».

Durant cette période, ce sont les dispositions du code rural qui s'appliquaient mais avec une obligation de réaliser une régularisation des formalités d'inscription auprès du registre du commerce et sociétés compétent.

La Cour d'appel, aurait eu l'obligation de vérifier que cette régularisation soit bien effective si toutefois la procédure judiciaire avait été en cours après le 1^{er} novembre 2002.

C'est la raison pour laquelle nous avons choisi cet exemple.

En effet, en l'espèce, il s'agit d'une position judiciaire.

Mais qu'en serait-il des différentes situations simplement juridiques, dans les actes courant de la coopérative ayant entraîné ou non des conséquences importantes pour celle-ci.

Cela veut simplement dire que tout professionnel quel qu'il soit, doit vérifier que la coopérative ou son union de coopératives a bien régularisé sa situation juridique au plus tard le 31 octobre 2002.

Si une anomalie devait apparaître dans la date de régularisation, il est clair que les actes juridiques et/ou judiciaires, passés par la coopérative, poseront le problème de leur légitimité.

Le Kbis reste donc le seul moyen de vérifier que les actes passés avant la date à laquelle l'immatriculation a été faite, lui permettent néanmoins de conserver sa personnalité morale.

Quel intérêt de se poser cette question ?

Elle constitue un excellent moyen de mettre à mal des décisions qui auraient été prises dans cette période intercalaire délicate.

Elle représente pour tout adversaire d'une coopérative, dans le cadre d'un contentieux, un argument de déstabilisation évidente. Ainsi, des associés coopérateurs en divergence avec leur coopérative ou de simples tiers en litige et ce quelle que soit la nature du litige, peuvent s'interroger sur sa situation juridique durant cette période.

A titre d'exemple, on pense immédiatement aux actes de rapprochement notamment les opérations de restructuration entre plusieurs coopératives ou unions de coopératives.

Cela peut être un argument particulièrement pertinent en cas de mécontentement d'un petit nombre d'associé coopérateur se sentant lésé dans une opération de restructuration, pour engager les hostilités.

Il suffit de vérifier la situation juridique des deux coopératives au moment de l'opération pour soulever, le cas échéant, l'argument selon lequel l'une des deux coopératives a perdu la personnalité morale au moment de la date d'effet de l'opération de restructuration contestée, pour justifier d'engager une action en nullité de l'opération, alors que cette opération est effective depuis plusieurs années.

Cependant, il faut apporter un bémol à cette position, puisqu'il est possible, moyennant décisions des autorités judiciaires compétentes, de se voir autoriser à régulariser la situation dans certaines conditions.

La perte de la personnalité morale peut dans certains cas de figure se voir régularisée, mais ces cas sont peu nombreux ; ils ne sont que la résultante de situations exceptionnelles de la coopérative de se voir dans l'impossibilité d'avoir réalisé ses formalités dans les délais impartis par les textes. Il s'agit de l'impossibilité matérielle de faire les formalités avec toutefois l'autorisation du tribunal compétent sollicitée avant le 31 octobre 2002.

Il peut également s'agir d'une difficulté rencontrée par le greffe qui n'a pas eu la faculté de traiter le dossier dans les délais impartis par les textes.

Par conséquent, il est essentiel à tout professionnel d'examiner attentivement la date à laquelle la coopérative agricole ou l'union de coopératives a effectivement régularisé sa situation conservant sa personnalité morale sans qu'à aucun moment elle ne soit interrompue d'aucune manière.

En revanche, si la personnalité morale de cette entité s'est vue interrompue, c'est toute la légitimité de la coopérative qui se voit poser problème, sans que les textes aujourd'hui ne puissent remédier à cette situation.

En effet, il faut rappeler que la perte de la personnalité morale est irrémédiable et sans possibilité, selon la seule volonté du législateur, d'y remédier par des arguties judiciaires.

Patricia HIRSCH

*Cour d'Appel de Montpellier Ordonnance du 25 avril 2007 inédit
Société coopérative agricole et Viticole de Gabian la Carignano/GELY*

SOMMAIRE

Un bordereau de confirmation d'achat dûment signé sans condition avec l'enlèvement de la moitié de la marchandise relative au bordereau précité démontre l'agrèage de ladite marchandise.

DEVELOPPEMENT

Par acte sous seing privé du 20 mai 1998, la société Grands Vins d'Aquitaine - Etablissements Fleury, dénommée GVA, a acheté à la Cave coopérative de vinification intercommunale d'Anglade 500 hectolitres de vin AOC Bordeaux rouge 1997.

Après avoir procédé au retraitement de 250 hectolitres, le 17 décembre 1997, la société GVA a refusé le vin à réception dans ses locaux, estimant qu'il présentait à la dégustation un vieillissement prématuré.

Le vendeur s'est opposé à la reprise et après expertise judiciaire, il s'est révélé que le vin ne présentait pas la couleur, la structure et l'aptitude au vieillissement caractéristique des vins de Bordeaux.

La société GVA a saisi le tribunal en remboursement des sommes versées prétendant qu'il n'y avait pas eu vente à défaut d'agrèage conformément aux dispositions de l'article 1587 du code civil.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande de la société GVA, alors que le texte précité est supplétif de la volonté des parties qui s'impose à elles sauf renonciation expresse, de sorte que pas plus le silence des parties que les usages locaux ne peuvent démontrer la volonté des parties de renoncer à ses dispositions.

La Cour de Cassation rappelle que la renonciation aux dispositions de l'article 1587, peut résulter du seul silence des parties.

Qu'il peut être tacite dès lors que les circonstances établissent de façon non équivoque la volonté de celles-ci ;

Ainsi, les usages locaux à caractère agricole du département de la Gironde, codifiés par la loi du 3 janvier 1924 et révisés au cours du premier semestre 1988, imposaient que l'agrèage soit fait, sauf stipulation contraire, dans les chais du vendeur.

La cour d'appel, après avoir justement déduit que l'enlèvement du vin impliquait soit que la dégustation était antérieurement intervenue, soit que l'acheteur avait tacitement renoncé à exercer ce droit, constatait que la société GVA avait procédé à l'enlèvement de la moitié de la commande dès le 17 novembre 1997.

La Cour a ainsi exactement jugé que la société GVA avait renoncé de manière non équivoque à exercer le droit d'agrèage de sorte que la vente était parfaite.

Cour de Cassation Première Chambre Civile Arrêt du 12 juillet 2007

N° de pourvoi : 05-11791

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux (1re chambre, section A) 2004-12-02

SOMMAIRE

Autorisation du conseil d'administration d'une coopérative pour la signature d'un prêt arrêté à une somme déterminée – Emprunt supplémentaire non autorisé mais sans préjudice pour la coopérative – Traité de fusion et accord exprès convenu entre les associés coopérateurs et les conséquences du procès.

DEVELOPPEMENT

Deux anciens associés coopérateurs ayant également la qualité d'administrateurs d'une coopérative, ont formé pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 21 février 2006 où la Coopérative de Banyuls dels Aspres agit en qualité de partie civile.

Sur le premier moyen de cassation :

Sur le fondement des articles 6 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 441-1 du code pénal, préliminaire, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

I° - Aux motifs, d'une part, que la cour se réfère à la relation des faits qui résultent de la procédure et aux termes de laquelle M Y... remettait à M X..., le 4 juillet 1995, un nouveau procès-verbal du conseil d'administration, signé par ses soins, mentionnant la somme de 2 030 000 francs alors qu'aucune autorisation de cette sorte n'avait été donnée à M Y... par le conseil d'administration de la Coopérative de Banyuls dels Aspres ;

Ce document était remis par M X... au Crédit agricole permettant le déblocage du prêt de 2 030 000 francs et créditant la coopérative dudit montant.

En remettant ce document au Crédit agricole, M X... s'est rendu coupable d'usage de faux ;

II° - Aux motifs, d'autre part, que cette fausse délibération et l'usage de ce faux ont incontestablement été à l'origine d'un préjudice pour la coopérative dans la mesure où cette société a emprunté 1 030 000 francs de plus que la somme acceptée par son conseil d'administration et que sur cette somme 1 000 000 de francs ont été versés au GIAR pour lui permettre de régler un tiers, dénommé la cave Du Boulou.

En faisant emprunter à la coopérative, une somme supplémentaire de 1 030 000 de francs et en virant au GIAR la somme de 1 000 000 de francs, les prévenus ont fait augmenté les créances de cette coopérative, ce qui a entraîné pour la coopérative un préjudice d'une somme de 1 000 000 de francs.

- Pour définir l'altération de la vérité, élément constitutif du faux, la Cour d'Appel a méconnu le principe de la présomption d'innocence et le principe du procès équitable.

La Cour de Cassation rappelle que pour être punissable, l'altération de la vérité dans un écrit doit être susceptible de causer un préjudice.

La mention erronée a eu pour seul effet de permettre à la coopérative d'emprunter une somme plus élevée au Crédit agricole au taux de 0 % et que cet effet était manifestement insusceptible en soi de nuire aux intérêts de ladite Coopérative.

Sur le deuxième moyen de cassation :

Sur le fondement des articles 1382 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile de la Société Coopérative Les vigneronns des coteaux de l'Aspre.

Il résulte du protocole d'apport fusion produit, qu'un traité de fusion par absorption a été signé entre les Sociétés Coopératives de Saint-Jean Lasseille et de Banyuls dels Aspres, faisant expressément référence au présent procès en précisant « *au sujet de la partie de la retenue faite à concurrence de l'emprunt objet du litige, soit 152 449 euros que si une issue favorable au procès en cours intervenait, il serait reversé aux coopérateurs de la Société Coopérative de Banyuls dels Aspres, la somme effectivement encaissée par la coopérative dans le cadre de ce litige et que la répartition nominative de ce reversement s'effectuerait proportionnellement à la retenue effectuée ; qu'il était également précisé qu'il ne serait pas versé d'intérêts sur cette retenue aux coopérateurs de la Société Coopérative de Banyuls dels Aspres* ».

En conséquence, la retenue opérée par la Coopérative de Banyuls dels Aspres sur les coopérateurs a entraîné un transfert de créance, en sorte que seuls les coopérateurs auraient éventuellement pu être recevables en leur constitution de partie civile, la coopérative ne pouvant en aucun cas les représenter en vertu de l'adage " nul ne plaide par procureur ".

Sur le troisième moyen de cassation :

Sur le fondement des articles 441-1 du code pénal, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

En ce qui concerne le préjudice effectivement subi et directement imputable aux prévenus, ce préjudice ne peut ressortir qu'à la somme de 1 000 000 de francs.

Ainsi, la cour de cassation rappelle ainsi que seul le préjudice résultant directement de l'infraction peut donner lieu à réparation.

Cour de Cassation Chambre criminelle arrêt du 23 mai 2007

N° de pourvoi : 06-86414 - Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle 2006-02-21

SOMMAIRE

Condamnation pénale d'un expert comptable –Illégalité d'écritures comptables considérée comme étant une dissimulation de l'appauvrissement de la coopérative constituant une anomalie comptable qui a donné une information déformée de la situation financière réelle de la coopérative, de nature à causer un préjudice aux coopérateurs.

DEVELOPPEMENT

Un expert comptable d'une coopérative forme un pourvoi en cassation d'une décision l'ayant déclaré coupable de faux en écriture.

Une coopérative avait réalisé des investissements importants, son conseil d'administration décidant de pratiquer un étalement des amortissements sur 8 ans.

A l'actif du bilan arrêté au 31 août 1999 de la coopérative figure une somme de 1 218 382,43 francs sous l'intitulé " coopérateurs divers à étaler " représentant le total cumulé des amortissements des immobilisations existantes, au 31 août 1996, différées pour les années 1996 à 1999, le compte étant débité chaque année en contrepartie d'un compte n° 771 00000 libellé " produit sur amortissements différés.

L'expert judiciaire nommé précise que cette imputation n'est pas conforme aux règles de la comptabilité puisque toute charge doit être rattachée à l'exercice auquel elle se rapporte et constate que la méthode adoptée a eu pour effet de présenter des comptes en équilibre tout en maintenant le niveau de rémunération des apports des coopérateurs mais, en même temps, a dissimulé l'appauvrissement de la coopérative du fait des prélèvements ayant diminué ses capitaux propres.

S'il n'avait pas été procédé à des différés d'amortissements, lors de la clôture des exercices 1995 à 1999, les résultats seraient apparus déficitaires.

Certes, le conseil d'administration aurait pu décider de combler ce déficit, mais cette présentation d'un compte équilibré a dissimulé aux coopérateurs l'appauvrissement progressif de la coopérative, ce qui est préjudiciable, cette dissimulation ayant interdit aux associés coopérateurs de réagir à l'époque.

L'expert comptable avait pourtant une obligation de conseil envers un public non averti et ne peut s'abriter derrière le fait que cette pratique était courante dans le domaine viticole, ni derrière la décision du conseil d'administration.

Cette écriture litigieuse, comme l'a constaté le tribunal, constitue une anomalie comptable qui a donné une information déformée de la situation financière réelle de la cave, de nature à causer un préjudice aux coopérateurs.

La Cour de Cassation rappelle que l'élément matériel du délit de faux suppose une altération de la vérité de nature à causer un préjudice.

Cour de Cassation Chambre criminelle arrêt du 25 avril 2007

N° de pourvoi : 06-86480 - inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier, cham. correctionnelle 2006-03-23

SOMMAIRE

*Salarié technico-commercial ayant une clause de non concurrence –
La non-exécution de cette clause de non concurrence constitue un trouble
manifestement illicite que si la validité de la clause est certaine.*

DEVELOPPEMENT

Un salarié engagé par contrat de travail du 2 juillet 1984 par la Société Coopérative Agricole Uneal en qualité de technico-commercial en production végétale, a démissionné de son emploi, cessant son activité le 5 octobre 2004 à la fin de son préavis et retrouvant un emploi auprès de la Société Ringard Canette, exerçant une activité similaire à celle de la Société Uneal.

Par lettre du 14 janvier 2005, la Société Uneal a mis en demeure son ancien salarié de cesser son activité concurrentielle après lui avoir payé la contrepartie financière de la clause de non-concurrence stipulée dans son contrat de travail puis a saisi la juridiction prud'homale, pour obtenir sa condamnation à cesser sous astreinte ses actes de concurrence illicite et à rembourser l'indemnité compensatrice de non-concurrence qu'elle lui avait payée au titre des mois d'octobre, novembre et décembre ;

Le salarié fait grief à l'arrêt attaqué de lui avoir ordonné de cesser de commettre des actes de concurrence illicite et de respecter la clause de non-concurrence et ce, sous astreinte provisoire de 100 euros par jour de retard, de l'avoir condamné à rembourser à la Société Uneal l'indemnité compensatrice qui lui avait été versée pendant les trois mois suivant la rupture du contrat de travail alors que :

I° - La violation d'une clause de non concurrence ne constitue un trouble manifestement illicite que si la validité de la clause est certaine.

Ainsi une clause de non concurrence est illicite en raison de sa non-conformité à la convention collective des VRP et de l'absence d'intérêt légitime à protéger le salarié.

II° - La filature organisée par un employeur pour contrôler et surveiller l'activité d'un salarié constitue un moyen de preuve illicite lorsqu'elle implique nécessairement une atteinte à la vie privée de ce dernier, insusceptible d'être justifiée eu égard à son caractère disproportionné par les intérêts légitimes de l'employeur.

III° - Il résulte de l'article R. 516-31, alinéa 2, du code du travail que c'est uniquement dans le cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable que la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation.

La cour d'appel, statuant en matière de référé et appréciant souverainement la légalité et la force probante des attestations versées aux débats, a pu, sans encourir les griefs du moyen, décider que les éléments constitutifs d'un trouble manifestement illicite étaient réunis.

Le pourvoi est ainsi rejeté.

Cour de Cassation Chambre sociale Arrêt du 16 mai 2007

N° de pourvoi : 05-46046 - Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Douai (chambre sociale) 2005-10-28

SOMMAIRE

Mise en redressement judiciaire d'un associé coopérateur – Déclaration des créances et pièces justifiant desdites créances – Taux de l'intérêt conventionnel fixé par écrit – Au préalable se pose une Question Préjudicielle

DEVELOPPEMENT

Deux questions se posent dans cet arrêt :

1. Intérêt et question préjudicielle application de la TVA aux intérêts.
2. Après redressement judiciaire, la coopérative a déclaré sa créance au titre du solde débiteur du compte courant tenu dans ses livres au nom de celle-ci.

Le calcul initial prévoyait la capitalisation des intérêts (article 1154 du code civil) et également l'application de la TVA sur ces intérêts.

Il semblerait que la coopérative avait, dans un premier temps, présenté un nouveau calcul sans capitalisation des intérêts mais avait maintenu la TVA.

La Cour d'Appel a admis ces dernières créances pour une somme de 176 906,47 €.

I – La Cour de Cassation rappelle que la Cour d'Appel « ne peut dénaturer le bordereau de pièces annexé aux conclusions d'appel de l'associé coopérateur » en rejetant la demande contestant le montant des créances de la Coopérative Agricole de la région de Cognac nées après le 3 mai 1996, au motif que l'associé coopérateur n'avait pas versé aux débats "l'analyse comptable des documents de l'intimé" alors que les conclusions d'appel contenaient une analyse comptable détaillée des relevés de comptes de la coopérative dénommée la CARC, et que les relevés de compte analysés ont été produits aux débats.

II - Aux termes de l'article 1907 du code civil, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

III - Vu l'article 11 de la directive n° 77-388 du 17 mai 1977 et l'article 267 I 2 du code général des impôts, la Cour d'appel aurait dû renvoyer les parties à faire trancher la question préjudicielle par la juridiction administrative compétente, si les intérêts litigieux constituaient la contrepartie d'une opération relevant du champ d'application du texte susvisé.

En se déterminant ainsi, alors que la remise accordée au titre de l'anatocisme ne suffisait pas à écarter la contestation de l'application de la TVA aux intérêts pris en compte dans la capitalisation, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Cour de Cassation Chambre commerciale Arrêt du 2 mai 2007

N° de pourvoi : 05-12608 - Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux (2e chambre civile) 2003-12-09

JURIDIQUE

OBJET STATUTAIRE – TIERS NON-COOPERATEURS

Cour d'appel de Rouen, 2^{ème} Chambre, Arrêt du 1^{er} mars 2007,

Leroy c/Coopérative agricole Louviers Quittebeuf : Juris-Data n°2007-330606

Si les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ce qui suppose l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et corrélativement de souscrire une quote part du capital en fonction de cet engagement d'activité, les statuts peuvent prévoir comme c'est le cas en l'espèce la possibilité que des tiers non coopérateurs soient admis à traiter avec la coopérative agricole des opérations correspondant à son objet statutaire.

En l'espèce, l'agriculteur n'a pu avoir dans les opérations traitées avec la coopérative que la qualité de tiers non coopérateur ou celle d'associé coopérateur, à l'exception de celle d'associés non coopérateurs puisqu'il n'entre pas dans la prévision statutaire relative à cette catégorie. La preuve de l'adhésion de l'agriculteur à la coopérative, adhésion qui peut être tacite, peut être administrée par tous moyens. En l'espèce, la preuve n'est pas rapportée ; la réalité de la souscription des parts sociales n'est pas démontrée par la coopérative. La simple réalisation de ventes et achats ne prouve pas l'adhésion de l'intéressé. La demande de remboursement de parts sociales formulée par l'agriculteur n'est pas une preuve de son adhésion dès lors que cette demande est fondée au contraire sur une absence d'adhésion et sur les déclarations de la coopérative selon lesquelles elle aurait opéré des prélèvements à ce titre sans qu'ils soient justifiés.

La qualité d'adhérent à la coopérative n'ayant pas été établie, les sanctions financières statutaires, dont la coopérative sollicite l'application, ne sont pas fondées.

Il convient de s'interroger sur les conséquences du décret d'application du 10 août 2007 en l'état de cette jurisprudence.

PRINCIPE DE LA VALIDITE DU BAIL NON ECRIT

Réponse ministérielle N°121475 : JOAN Q 15 mai 2007 p 4603

Le ministre répond que la loi prévoit que les baux ruraux peuvent valablement être conclus par écrit, authentique ou sous seing privé et même verbalement.

Le garde des Sceaux n'est pas favorable à l'exigence d'un écrit car nombre d'acteurs du monde agricole sont encore accoutumés à se contenter d'un échange de paroles ou d'un écrit sommaire pour contracter.

En outre, imposer la forme écrite, et qui plus est authentique, engendrerait des frais supplémentaires pour les locataires.

Pour atténuer les difficultés liées à l'absence de formalisme, le bail rural peut se prouver par tous moyens.

Le garde des Sceaux rappelle que ce formalisme allégé ne saurait être source de difficultés pour le bailleur, ses obligations étant davantage énoncées par la loi dans le cadre d'un statut d'ordre public que par le contrat lui-même.

Enfin, il est rappelé que les baux ruraux à long terme et les baux cessibles doivent être passés par acte authentique.

DOCUMENTS NECESSAIRES A L'IMMATRICULATION D'UNE SCI

Réponse ministérielle N°23813 : JOAN 3 mai 2007 p 911

Faisant état des modifications apportées par le décret du 1^{er} février 2007 à l'article 15, 9° du décret du 30 mai 1984 et qui imposent désormais que soient déclarés, dans la demande d'immatriculation des sociétés, les éléments d'identité des associés tenus indéfiniment des dettes sociales, le garde des Sceaux précise que doivent donc être déclarés, notamment, les nom, nom d'usage, prénoms, domicile personnel, date et lieu de naissance des associés.

Aussi, les greffiers qui ont un devoir de contrôle, doivent pour appliquer la nouvelle disposition de l'article 15, 9°, demander des pièces justificatives à l'appui de la déclaration d'identité des associés tenus indéfiniment des dettes sociales.

Par analogie avec les documents exigés à l'appui de la demande d'immatriculation des sociétés pour la déclaration des associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, les pièces justificatives à produire pour les associés des sociétés civiles sont notamment un extrait d'acte de naissance ou la copie de la carte nationale d'identité.

FISCAL

DECRET N°2007-943 DU 15 MAI 2007 RELATIF A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AGRICOLES A L'EFFORT DE CONSTRUCTION ET MODIFIANT LE CODE RURAL

JO n°113 du 16 mai 2007 page 9305 texte n°164

Le décret insère une section 3 dans le chapitre VI du titre Ier du livre VII du code rural, dénommée Participation des employeurs agricole à l'effort de construction comprenant une sous section 1 - Obligations des employeurs.

Cette sous-section 1 donne une définition du nombre de salariés agricoles pour le calcul de la participation à l'effort construction.

Elle indique les références à mentionner dans la déclaration à fournir par les employeurs agricoles redevables de la participation ainsi que sa procédure et ses délais.

La sous section 2 énonce les modalités de versement de la participation, et, notamment, le versement d'une fraction à un fonds d'intervention géré par un organisme désigné par le ministre chargé de l'agriculture.

La sous-section 3 indique les modalités d'emploi de la participation et les conditions pour que les logements soient financés par la participation des employeurs agricoles.

La sous section 4 relate les dispositions de caractère général, et, notamment la date de premier versement.

SOCIAL

L'AVANTAGE DE MUTUELLE QUI N'EST PAS LA CONTREPARTIE DIRECTE D'UN TRAVAIL NE PEUT ETRE CONSIDERE COMME UN ACCESSOIRE DU SALAIRE MAIS COMME UN COMPLEMENT DE SALAIRE EST SOUMIS A PRESCRIPTION QUINQUENNALE ;

Cour de Cassation Chambre sociale Arrêt du 26 avril 2007

N° de pourvoi : 05-42122 - Inédit

Décision attaquée : Cour d'appel de Montpellier (chambre sociale) 2005-02-23

Un salarié, en qualité de chimiste oenologue par une société coopérative aux droits de laquelle se trouve sa filiale, a été licencié pour motif économique le 20 février 2003 ;

La cour de cassation rappelle qu'un avantage de mutuelle constituait un complément de salaire et doit donc être soumis à la prescription quinquennale.

MODIFICATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DE SES FRAIS DE TRAJET A LA SUITE D'UNE MUTATION SANCTIONNEE

Cour de Cassation Chambre sociale Arrêt du 8 mars 2007

N° de pourvoi : 05-44675 - Inédit

Décision attaquée : Conseil de prud'hommes de Bayonne (section commerce) 2005-07-19

Une salariée engagée par une coopérative en qualité de secrétaire, conteste la modification des modalités de remboursement de ses frais de trajet à la suite d'une mutation.

L'arrêt retient que si l'intéressée a bénéficié pendant 10 ans du paiement de ses frais de déplacement pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, cette pratique ne constituait pas un usage mais une simple tolérance qui n'obligeait pas l'employeur lequel pouvait, à tout instant, revenir dessus sans pouvoir cependant remettre en cause les avantages antérieurement accordés au salarié ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la salariée avait bénéficié pendant 10 ans du paiement de ses frais de déplacement pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, ce dont il résultait que l'employeur avait consenti un avantage contractuel inclus dans la rémunération auquel il ne pouvait unilatéralement mettre fin, le Conseil a violé l'article 1134 code civil.

DETERMINATION COEFFICIENT SALARIE- CONVENTION DES PARTIES

Cour de Cassation, Chambre sociale du 25 juin 2007, pouvoir N°06-41679

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux, Chambre sociale section B 2 février 2006

La Cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la volonté des parties et violé l'article 1134 du Code civil, en ayant retenu que l'employeur avait affecté le salarié à un emploi de qualification supérieure dès juillet 2002 et que ce dernier devait, donc, bénéficier d'un coefficient supérieur et des salaires correspondants à partir de cette date, alors que l'employeur indiquait qu'il avait affecté le salarié, qu'il l'avait accepté, à compter du 1^{er} octobre 2002 et pour une période d'essai de trois mois, au poste de responsable moyennant une augmentation de salaire et que l'essai étant concluant, il avait été décidé de confirmer le salarié dans ses nouvelles fonctions à partir du 1^{er} décembre 2002 au coefficient supérieur.

DIVERS

REGIME PARTICULIER DES FEDERATIONS CHARGEES DES OPERATIONS DE REVISION

Réponse ministérielle N°115230 : JOAN Q 13 février 2007 p1540

Le ministre de l'agriculture a précisé la portée des nouvelles dispositions concernant la révision des coopératives agricoles.

Désormais les nouvelles dispositions du code rural recentrent l'activité de révision sur un contrôle de la conformité du fonctionnement de la structure au droit coopératif (et non par l'audit de la structure, l'activité d'audit conseil étant incompatible avec le contrôle légal des comptes).

Elles adaptent par ailleurs les structures des fédérations de révision des coopératives agricoles pour garantir leur « *apparence d'indépendance* » exigée par la loi sur la sécurité financière, vis-à-vis des structures contrôlées.

Plus précisément, les dispositions de l'ordonnance prévoient que les fonctions de commissariat aux comptes, exercées au nom et pour le compte des fédérations de révision, seront assurées par des personnes physiques inscrites sur la liste prévue par l'article L.822-1 du code de commerce, salariés de la fédération.

RAPPORT D'EVALUATION - LE ROLE DE LA COOPERATION AGRICOLE DANS LA STRUCTURATION DES FILIERES APRES LA LOI DE 1991 ET 1992

Ministère de l'Agriculture et de la pêche Mars 2007

LA COMMISSION ADOPTE UN NOUVEAU REGLEMENT SUR LES AIDES D'ETAT DANS LE SECTEUR DE LA PECHE

Comm. CE, Communiqué IP/07/1161, 24 juillet 2007, dépêches Jurisclasseur, 25 juillet 2007, 790

La Commission européenne a adopté le 24 juillet dernier un règlement relevant le plafond de l'aide dite « de mininis » dans le secteur de la pêche.

Ainsi, dans le cadre du nouveau règlement, l'obligation de notification préalable à la Commission européenne sera levée pour les aides versées dont le montant n'excède pas le seuil de 30.000 Euros par période triennale et par bénéficiaire et à condition que le montant total de ce type d'aide représente moins de 2,5% de la production nationale annuelle du secteur de la pêche.

Il est précisé qu'aucune de ces aides ne pourra servir à acheter ou construire de nouveaux navires à accroître la capacité actuelle de la flotte.

Enfin, les Etats membres devront enregistrer toutes les informations pertinentes prouvant que ces conditions ont été respectées.

PRECISIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX CHARTES NATURA 2000

Circulaire interministérielle du 30 avril 2007 n°2007-5023

La circulaire interministérielle du 30 avril 2007 explicite les brèves dispositions d'application qu'a consacré aux chartes le décret du 26 juillet 2006.

Elle donne des précisions sur la procédure d'élaboration de la charte Natura 2000.

Elle permet une meilleure lisibilité des 2 voies d'engagements volontaires : la souscription d'un contrat ou l'adhésion à une charte, notamment quant aux contraintes et compensations respectives applicables.

DECRET N°2007-592 DU 24 AVRIL 2007 RELATIF A L'INDEMNISATION DES CALAMITES AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL

JO n° 98 du 26 avril 2007 page 7445 texte n°20

Le décret du 24 avril 2007 modifie la procédure d'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA) et ses conditions d'indemnisation et complète le décret du 19 janvier 2007, déjà cité dans le BICA 117.

DECRET N°2007-866 DU 14 MAI 2007 RELATIF AUX AIDES POUVANT ETRE ACCORDEES AUX AGRICULTEURS EN DIFFICULTE PAR LES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

JO n° 112 du 15 mai 2007 page 8957 texte n°107

Ce décret complète l'article R 726-1 du Code rural et prévoit que les caisses de MSA peuvent accorder aux cotisants des régimes agricoles de protection sociale des aides sous forme d'échéanciers de paiement d'une durée maximale de 3 ans ou une prise en charge totale ou partielle des sommes dues à ce titre.

Les cotisants doivent momentanément être empêchés de régler leurs cotisations par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources de leur ménage ou de trésorerie de leur société.

La décision de prise en charge des cotisations est soumise à l'avis préalable de la section des agriculteurs en difficulté de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

DECRET N° 2007-865 DU 14 MAI 2007 RELATIF AU CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET MODIFIANT LE CODE RURAL (PARTIE REGLEMENTAIRE)

JO n° 112 du 15 mai 2007 page 8956 texte n°106

Ce décret réaménage la procédure d'autorisation préalable et précise les conditions de la procédure de déclaration préalable remise à l'honneur pour les transmissions familiales et les opérations réalisées par les SAFER.

Concernant la procédure d'autorisation, le décret prévoit la suppression du caractère systématique de l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

S'agissant de la déclaration préalable, il est précisé qu'elle peut être utilisée même dans un contexte de reprise conduisant au départ de l'exploitant en place.